Circulaire concernant les mouvements transfrontaliers de veaux d'engraissement utilisant uniquement des documents électroniques (document d'identification et certificat)

Référence	**PCCB/S2/1829837**	**Date**	**21/02/2025**
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	1er mars 2025
Mots clefs	TRACES NT, veaux d'engraissement, certificats, documents d'identification, électronique		

Rédigé par	**Approuvé par**
Herman Vanbeckevoort, attaché	Beullens Katrien, directeur général a.i.

1 But

La présente circulaire clarifie la procédure à suivre pour les mouvements de veaux d'engraissement certifiés entre la Belgique et les Pays-Bas au moyen de documents électroniques uniquement.

2 Champ d'application

Les mouvements transfrontaliers de veaux d'engraissement entre la Belgique et les Pays-Bas et pour lesquels la certification est obligatoire.

Le champ d'application est limité :

- Aux Pays-Bas ;
- Aux veaux d'engraissement destinés à l'abattage (certificat **BOV-INTRA-Y**).

L'extension aux veaux d'engraissement non destinés à l'abattage (certificat **BOV-INTRA-X)** suivra ultérieurement.

Cette limitation du champ d'application aux veaux d'engraissement est motivée par :

- La majorité des échanges de bovins vers l'étranger concerne le commerce des veaux d'engraissement. Ils représentent 83 % du commerce transfrontalier de bovins. Une simplification administrative considérable et des économies peuvent donc être réalisées ;
- La majeure partie du commerce des veaux destinés à l'abattage s'effectue avec les Pays-Bas.

La filière des veaux d'engraissement est également une filière, par excellence, qui dispose d'un fonctionnement numérique performant dans tous ses processus, depuis le rassemblement des veaux jusqu'à leur abattage.

3 Références

3.1 Législation

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), notamment la partie IV : l'article 112, l'article 143 et l'article 150.

Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver, notamment l'article 44.

Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux (**AR I&E**), notamment les articles 78 et 79.

Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif au transport, le rassemblement et le commerce de certains animaux terrestres (**AR transport**).

3.2 Autres

Annexe I : Cadre juridique pour la forme du document d'identification et du certificat zoosanitaire.

Informations relatives à TRACES-NT : https://favv-afsca.be/fr/themes/animaux/traces

4 Définitions et abréviations

AHL :	Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 – législation européenne sur la santé animale ;
AFSCA :	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
AR :	Arrêté royal ;
Document d'identification :	document tel que visé à l'article 112 de l'AHL et tel que décrit à l'article 44 du règlement délégué (UE) 2019/2035 ;
Certificat zoosanitaire :	document tel que visé à l'article 149 de l'AHL et tel que décrit pour les bovins dans le règlement d'exécution (UE) 2021/403 : certificat BOV-INTRA-X et certificat BOV-INTRA-Y ;
TRACES NT :	**TRA**de **C**ontrol and **E**xpert **S**ystem **N**ew **T**echnology. Système électronique de la Commission européenne pour préparer

	et valider (signer) la certification (dans ce cas de bovins) et pour communiquer sur l'envoi certifié avec l'État membre de destination ;
ARSIA :	**A**ssociation **R**égionale de **S**anté et d'**I**dentification **A**nimales – association agréée ;
DGZ :	**D**iere**ng**ezondheid**z**org Vlaanderen – association agréée ;
Veau d'engraissement :	Bovin spécifiquement destiné au circuit d'élevage de veaux d'engraissement spécialisé ou élevé dans celui-ci ;
Support électronique :	Tout appareil doté d'un écran sur lequel les documents peuvent être affichés de manière lisible, tel que : ordinateur portable, smartphone, tablette, ordinateur de bord de camion ;
Donneur d'ordre :	Voir l'AR transport – définition 2° : 2° **donneur d'ordre** : opérateur qui a confié un transport à un transporteur.

5 Documents accompagnant un envoi certifié de veaux d'engraissement et utilisation de ceux-ci

5.1 Documents accompagnant un envoi certifié de veaux d'engraissement

Les veaux d'engraissement ne peuvent être déplacés vers un autre État membre que si l'opérateur effectuant le mouvement dispose des 2 documents suivants qui accompagnent l'envoi :

1. un **certificat zoosanitaire** validé (signé). Ce certificat répertorie chaque veau d'engraissement faisant partie du même envoi ;
2. un **document d'identification** par veau d'engraissement dont le modèle a été fixé par l'AFSCA.

Les deux documents sont initialement rédigés sous forme électronique (PDF) mais peuvent être matérialisés en les imprimant sur papier.

- **Le certificat zoosanitaire** est complété et signé électroniquement par le vétérinaire certificateur et enregistré dans TRACES NT.
  Chaque opérateur concerné par la certification peut demander un accès à TRACES NT, puis consulter et télécharger les documents et les imprimer si nécessaire.
- **Le document d'identification** est établi électroniquement par l'association agréée (ARSIA ou DGZ), à la demande de l'opérateur et est envoyé par voie électronique au demandeur. Tout document d'identification peut être imprimé sur papier pour accompagner l'envoi. Le demandeur peut également demander à l'ARSIA ou à DGZ de lui fournir le document d'identification sous forme papier (imprimé) par courrier.

Les deux documents ont une validité limitée à 10 jours.

- **Le certificat zoosanitaire** est valable 10 jours[1], date de signature incluse.
- **Le document d'identification** est valable 10 jours[2], incluant la date de sélection des données (auprès de SANITEL). Vous trouverez cette « date de sélection des données » dans l'en-tête du document d'identification.

[1] Règlement délégué 2020/688 – Article 91.3.
[2] AR I&E du 20 mai 2022 – article 78, § 1, alinéa 5.

5.2 Utilisation des documents (voir point 5.1) sous forme électronique pour les envois de veaux d'engraissement vers les Pays-Bas

5.2.1 La demande de certification

L'opérateur qui demande un certificat zoosanitaire pour les veaux d'engraissement (à destination des Pays-Bas) peut présenter les documents d'identification sur support électronique, sans les imprimer.
L'opérateur doit être en mesure de rechercher et de présenter facilement le document d'identification correspondant au numéro d'animal demandé.
Procédure de certification et d'expédition des « veaux d'engraissement destinés à l'abattage » :

- voir annexe II.

5.2.2 L'expéditeur / le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est généralement l'intégrateur avec lequel l'éleveur de veaux collabore. Dans le cas contraire, l'éleveur de veaux est l'expéditeur.
L'opérateur qui envoie des veaux d'engraissement aux Pays-Bas (le donneur d'ordre) et qui opte pour les documents sous forme électronique, choisit un transporteur qui peut recevoir ces documents (le certificat zoosanitaire et les documents d'identification) sous forme électronique, les gérer et les présenter en route (voir point 6.3) sur un support électronique.

Le donneur d'ordre/l'expéditeur doit s'assurer que :

- le transporteur dispose de ces documents sous forme électronique à tout moment du transport et peut les présenter sur un support électronique ;
- le destinataire (des veaux) peut recevoir ces documents sous forme électronique, au plus tard au moment de l'arrivée et du déchargement des veaux d'engraissement (voir également point 6.4.2.a).

Le destinataire doit être en possession du certificat zoosanitaire et des documents d'identification au moment de la livraison des animaux :

- soit sous forme numérique ;
- soit sous forme papier.

Le transfert de ces documents au destinataire s'effectue :

- soit par le donneur d'ordre/l'expéditeur au plus tard au moment de l'arrivée des animaux ;
- soit par le transporteur au moment du déchargement des animaux.

Voir annexe II, point 6.

5.2.3 Pendant le mouvement – le transporteur

En cas d'utilisation de documents électroniques, le transporteur doit pouvoir consulter électroniquement les deux documents à tout moment du mouvement (pendant le transport) et pouvoir les présenter en cas de contrôle.
Cette présentation peut se faire en affichant l'image sur un support électronique :

1. Soit via une connexion directe avec TRACES NT (uniquement pour le certificat) ;
2. Soit via une version téléchargée du certificat ;
3. Avec un fichier PDF des documents d'identification : soit individuellement, soit en groupe :
    - Le transporteur doit être en mesure de rechercher et d'afficher facilement le numéro d'animal demandé.

Voir également la procédure de certification à l'annexe II – point 3.

5.3 Utilisation des documents (voir point 5.1) sous forme électronique pour les envois de veaux d'engraissement en provenance des Pays-Bas

5.3.1 À l'arrivée / le destinataire

L'abattoir

L'opérateur **qui reçoit des veaux d'engraissement** en provenance des Pays-Bas, accompagnés du certificat zoosanitaire et des documents d'identification sous forme électronique, est en mesure de consulter et de conserver[3] électroniquement ces documents dès la réception des veaux d'engraissement, à moins qu'il n'imprime ces documents ou qu'il ne les reçoive sous forme imprimée lors du déchargement des animaux.
L'opérateur :

a) Vérifie si les documents corrects sont présents sous forme électronique pour chaque veau d'engraissement de l'envoi réceptionné[4] ;
b) Doit conserver chaque document d'identification jusqu'à ce que l'expertise soit terminée et de préférence pendant une semaine après l'abattage ;
c) Doit être capable de rechercher et de présenter facilement le document d'identification pour un numéro d'animal demandé.

6 Annexes

Annexe I

- Cadre juridique pour la forme du document d'identification et du certificat zoosanitaire.

Annexe II – **Veaux destinés à l'abattage (certificat BOV-INTRA-Y)**

- Procédure pour les mouvements transfrontaliers de veaux d'engraissement avec les versions électroniques du document d'identification et du certificat zoosanitaire.

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	**Date de mise en application**	**Motif et nature de la révision**
1.0	01/03/2025	Version originale

[3] Seul le certificat zoosanitaire doit être conservé à l'établissement de destination pendant au moins 3 ans.
[4] Article 127 du règlement (UE) 2016/429.